

Arrêté préfectoral du 12 MARS 2020
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAFRAN SEATS FRANCE à Issoudun, site de fabrication de sièges d'avions

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014178-0002 délivré le 27 juin 2014 à la société ZODIAC SEATS FRANCE pour l'exploitation d'un site de fabrication de sièges d'avions sur le territoire de la commune d'Issoudun à l'adresse suivante : rue Robert Maréchal, ZI La Limoise ;

Vu l'article 3.6.1 alinéa I, II et III de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé ;

Vu le récépissé en date du 11 mars 2019 indiquant le changement de dénomination de la société ZODIAC SEATS FRANCE en SAFRAN SEATS FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 février 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas installé de système d'extinction automatique dans le hall de fabrication existant alors que l'échéance pour la mise en œuvre était le 27 juin 2019 ;
- L'exploitant n'a pas mis en place la mesure compensatoire qui demandait l'augmentation de capacité individuelle des deux réserves incendie de 150 à 300 m³ (si les dispositions du précédent point n'étaient pas mises en place) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.6.1 alinéa I et III de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFRAN SEATS FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.6.1 alinéa I et III de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 – La société SAFRAN SEATS FRANCE exploitant une installation de fabrication de sièges d'avions sise rue Robert Maréchal, ZI La Limoise, sur la commune d'Issoudun est mise en demeure de respecter la disposition de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Disposition 1 relative à l'article 3.6.1 alinéa I et III, en portant les deux réserves incendie visées à l'alinéa II de l'article 3.6.1 précité à une capacité de 300 m³ chacune ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

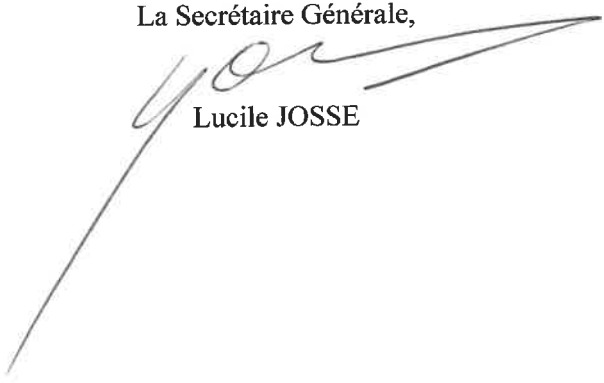
Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société SAFRAN SEATS FRANCE. Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune d'Issoudun, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE